

Arrêt

n° 301 932 du 20 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous êtes né le [...] 1994 à Hakkari Centre-Ville (Hakkari). Vous avez quitté Hakkari pour l'université de Mus (Alparslan Unersitesi) en 2013. Après l'obtention de votre diplôme en 2017, vous êtes revenu à

Hakkari et vous vous êtes à nouveau inscrit à l'université. Vous êtes à l'heure actuelle encore inscrit comme étudiant au sein de cette université.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre sœur Gulsen quitte la Turquie pour des raisons familiales.

En 2014, vous postez sur les réseaux sociaux des photos de vous et de votre cousin, habillés tous les deux en habits traditionnels kurdes et où votre cousin est possession d'une arme. Votre cousin a depuis lors rejoint la montagne et la guérilla du PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê).

Le 26 décembre 2014, avec 250/300 autres étudiants vous réalisez une pièce de théâtre devant la bibliothèque de l'université de Mus afin de dénoncer le massacre d'Uludere (aussi connu sous le nom de massacre de Roboski) ayant fait 34 morts. Suite à cet évènement, l'université ouvre un dossier contre les participants dont vous-même. Une descente a lieu à votre logement universitaire, vous êtes emmené en garde-à-vue et privé de liberté une demi-journée.

Cette procédure se clôture en 2015. Votre petite amie de l'école, qui avait participé avec vous à cet évènement, quitte l'université suite à cela.

Vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en 2021, mais vous aviez des activités pour le parti depuis déjà sept ans. En tant que membre et sympathisant du HDP, vous participez à des meetings, aux Newroz, aux protestations et à la préparation d'activités au sein du parti. Lors des élections, vous vous déplacez dans les quartiers et aux domiciles des gens et vous apportez une aide morale et financière quand nécessaire. Ces activités se déroulent tant à Mus qu'à Hakkari.

En 2017, des descentes ont lieu au domicile familial en lien avec la situation de votre frère Ibrahim et avec son rôle au sein du HDP d'Hakkari.

En 2018, Ibrahim, votre frère quitte la Turquie pour la Belgique où il est reconnu réfugié.

En 2018 et 2019, après le départ de votre frère pour la Belgique, votre père est à deux reprises emmené par la police en dehors de la ville et agressé.

En 2019, vous essayez d'obtenir un poste de fonctionnaire et vous n'êtes pas accepté en lien avec le dossier ouvert contre vous à l'université en 2015.

Le 17 février 2022, une descente a lieu à votre domicile. Vous êtes alors emmené à la direction de la sûreté et privé de liberté durant deux jours et cela en lien avec les photos de vous et de votre cousin que vous aviez partagées sur Facebook en 2014.

Vous quittez la Turquie le 25 août 2022, de manière illégale via un camion. Vous arrivez en Belgique le 28 août 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2022. Votre sœur Rabia arrive en Belgique en janvier 2023, quittant la Turquie aussi pour des raisons familiales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie vous déclarez craindre les autorités lesquelles pourraient lancer une procédure judiciaire contre vous en lien avec votre frère Ibrahim et avec les photos de vous et de votre cousin partagées sur Facebook en 2014. Vous déclarez craindre qu'en cas de procédure judiciaire, celle-ci ne vous soit pas appliquée équitablement. Vous craignez également les mauvais traitements que vous pourriez subir au cours d'une éventuelle procédure judiciaire (NEP, pp. 9 et 10).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.12).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, force est de constater que si vous déclarez craindre qu'en cas de procès, la procédure judiciaire ne vous soit pas appliquée équitablement, vous restez en défaut d'apporter le moindre document permettant d'attester d'une éventuelle procédure judiciaire existante à votre rencontre. Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir si à l'heure actuelle, il y a une procédure ouverte contre vous en Turquie, en déclarant que vous ne savez pas et que de toute façon, vous êtes parti et que votre famille n'est pas au courant non plus (NEP, p. 20). Qui plus est, vous affirmez ne pas avoir accès à e-Devlet car vous ne l'avez jamais activé et vous ajoutez que vous ne pourriez pas y avoir accès car il faudrait que vous soyez au pays pour cela (NEP, p. 6).

D'une part, force est de constater que votre crainte de ne pas avoir droit à un procès équitable en Turquie reste aujourd'hui purement hypothétique. D'autre part, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autres à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique l'actualité d'une action judiciaire ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Sur cette base, il peut être attendu de vous que vous étayez objectivement qu'elle est l'actualité de vos éventuelles poursuites judiciaires.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

En conclusion, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet de ces mêmes informations objectives que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de La Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants l'existence éventuelle d'une votre procédure judiciaire ouverte en Turquie contre vous et de prouver, le cas échéant, que vous avez épuisé toutes les voies de recours possibles en Turquie, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Dès lors, les constats précédents portent déjà fortement atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à la crainte par vous invoquée.

Deuxièmement, vous déclarez que la descente du 17 février 2022 et la garde à vue ayant suivi celle-ci, ont été les éléments déclencheurs de votre départ de Turquie, en expliquant que cela vous a fait comprendre que, dans un an, vous alliez être mis en prison (NEP, p.13). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité d'une descente à votre domicile en lien avec cette publication ni dès lors de la garde-à-vue ayant suivi celle-ci.

Ainsi, vous déclarez que la photo de vous et de votre cousin vous a été montrée lors de votre garde-à-vue de février 2022 et que vous craignez que les autorités vous reprochent le départ de votre cousin pour la montagne afin d'y rejoindre le PKK (NEP, pp. 10 et 12). Or, une telle accusation n'est pas crédible pour diverses raisons.

Tout d'abord, concernant la photo en elle-même, vous n'apportez aucune preuve de l'existence d'une telle publication (NEP, p.13). Vous justifiez cela par le fait qu'ils ont bloqué votre compte Facebook et que la photo ne se trouve donc plus en ligne (NEP, p.13). Questionné dès lors sur comment les autorités ont pu être informées de l'existence de cette photo, vous vous limitez à déclarer que vous ne savez pas, qu'ils ont pas mal de hackers, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.14). De même, vous déclarez ne pas savoir pourquoi les autorités s'en prennent à vous en 2022, soit sept ans après la publication de ces photos, vous limitant à déclarer que c'est peut-être avec les élections sans, encore une fois, apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.14).

Ensuite, questionné davantage sur ce que vous craignez en lien la publication de cette photo, vous déclarez que votre cousin a depuis lors rejoint la montagne et que les autorités ont créé une image comme si votre cousin avait été envoyé par vous-même à la montagne, vous seriez donc à l'origine de son départ (NEP, p.12). Toutefois, il ressort de vos propres déclarations que vous ne savez pas en réalité avec certitude si votre cousin est effectivement parti à la montagne, ou même s'il est vivant ou mort (NEP, p.12 ; p.13).

Quant à la descente en elle-même, invité à raconter en détail le déroulement de celle-ci, vous vous limitez à dire que les autorités appellent ça "des opérations aux aurores", qu'ils viennent avec des véhicules blindés, qu'il y avait un homme armé à chaque étage, qu'ils se sont baladés dans la maison avec une caméra et qu'ils ont dit, « il y a un dossier ouvert contre vous, on doit vous emmener » (NEP, p.14). Vous déclarez que les autorités se sont présentées avec un mandat d'arrêt, mais vous n'apportez pas de preuve de cela, déclarant qu'ils ne vous l'ont pas remis (NEP, p.14).

Mais encore, la remise en cause de cette descente entrave déjà grandement la crédibilité de la détention qui s'en est suivie. Et, vos dires lacunaires concernant cette détention de deux jours, viennent appuyer la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible des événements de février 2022 (NEP, p. 13-20).

Mettons d'abord en avant qu'invité à nous expliquer en détail comment se sont passés ces deux jours afin que le Commissariat général puisse bien comprendre comment vous avez vécu cet événement et alors qu'on vous a expressément demandé de donner le plus de détails et de précisions possibles, vous répondez simplement quelques phrases, déclarant qu'ils vous ont souvent emmené dans la pièce d'interrogatoire, que vous avez été menacé puis placé en cellule pendant deux jours et puis vous êtes parti (NEP, p.15). Invité une seconde fois à expliquer votre quotidien pendant ces deux jours, tout ce qui se passait autour de vous, ce que vous faisiez pendant ces deux jours en cellule, vous vous limitez à déclarer

que c'était très calme, pas de changement entre le jour et la nuit, qu'il y avait des changements de garde entre les policiers qui surveillaient et qu'en dehors d'essayer de vous souvenir de ce que vous aviez pu faire, vous n'avez rien fait d'autre et qu'il faisait très froid (NEP, p.17). Invité à poursuivre, vous répondez que c'est tout ce que vous avez à dire (NEP, p.17).

Interrogé dès lors plus précisément sur votre quotidien durant cette détention et sur ce que vous faisiez quand vous n'étiez pas en interrogatoire, vous vous limitez à déclarer que vous avez toujours été anti-violence, que vous avez toujours cru que la meilleure façon de se battre c'était avec les études, que vous pensiez juste que vous étiez innocent, que vous alliez être mis en prison et que par votre faute, votre famille allait en subir les conséquences, sans répondre toutefois à la question (NEP, p.17). Lorsque celle-ci vous a été posée une seconde fois, vous répondez simplement «ce que je viens de vous dire», sans apporter la moindre information concernant votre quotidien durant cette détention (NEP, p.17). Mas encore, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire une cellule au sous-sol, petite, avec des barreaux en fer et vous ajoutez que vous ne voyez rien et n'entendez rien. Questionné sur d'autres éléments présents dans cette pièce, vous déclarez uniquement qu'il y avait un plaid et des fauteuils en bois en forme de "L" (NEP, p.15). Vous n'êtes pas davantage circonstancié au sujet de la salle d'interrogatoire, vous vous limitez à décrire celle-ci comme une pièce en béton, quatre murs, une table et une lumière avec une atmosphère pesante, calme (NEP, p. 16).

Enfin, soulignons encore que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de combler l'aspect lacunaire de vos déclarations que ce soit en ce qui concerne l'existence de cette photo publiée sur Facebook ou la descente et la garde à vue en elle-même (NEP, p.13-14).

Au vu de ces lacunes et inconstances, le Commissariat général constate que votre garde à vue, élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est pas crédible. Partant, vos craintes y afférentes peuvent être considérées comme non fondées.

Troisièmement, vous dites avoir milité au sein du parti politique prokurde HDP en Turquie. Vous expliquez avoir commencé à travailler pour le parti il y a sept ans, mais en être membre seulement depuis deux ans (NEP, p.5 ; p.21). Vous déclarez avoir commencé les activités pour le parti à l'université, mais qu'en tant qu'universitaire, vous ne vous mettiez pas trop en avant (NEP, p. 5). Vous ajoutez avoir participé à des meetings, à des Newroz, vous être déplacé aux domiciles des personnes, avoir protesté et apporté une aide morale et financière là où s'était nécessaire (NEP, p. 5).

Pour appuyer vos propos, vous déposez un témoignage du président du HDP pour la province d'Hakkari (voir farde « Documents », pièce n°1). Cependant, la force probante de ce document est très limitée.

En effet, concernant la forme de ce document, le Commissariat général tient à insister sur fait qu'on ne connaît pas l'identité de la personne ayant rédigé ce témoignage, qu'on n'y trouve aucune entête et aucune date et que le cachet apposé sur celui-ci est en parti illisible (voir farde « Documents », pièce n°1). Ensuite, questionné au sujet de la façon dont vous avez obtenu le document, vous déclarez qu'un ami à vous du HDP a parlé à son coprésident qui a rédigé ce document et mais que vous ne connaissez pas personnellement la personne à la base de ce témoignage (NEP, p.21-22). De telles déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'établir sur base de quels éléments le co-président appuie ses déclarations concernant les activités que vous auriez menées pour le parti ou le fait que vous et votre famille seriez visés par les autorités. Enfin, il s'agit d'un témoignage de nature strictement personnelle et obtenu à l'aide de votre ami. Dès lors que vous n'apportez aucun autre élément de preuve permettant d'attester de votre statut de membre, le Commissariat général ne peut pas considérer celui comme établi.

De même, malgré que vous évoquez avoir participé à de nombreuses activités pour le HDP (meetings, Newroz, visites aux domiciles des personnes, aide morale et financière), vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de vos activités et de votre statut de sympathisant (voir dossier administratif).

Vous déposez néanmoins un article de presse faisant référence au contexte dans votre province d'Hakkari avant les élections, document datant du 25 mai 2023 (voir farde « Documents », pièce n°11). Cependant, il n'est nullement fait référence à vous ou à votre entourage dans cet article. Vous déposez également deux articles de presse faisant référence à la représentation de théâtre en lien avec le massacre d'Uludere, articles datant du 28 décembre 2015 et du 26 décembre 2014, à laquelle vous déclarez avoir participé (NEP, p.10 ; voir farde « Documents », pièce n°10). Or, le Commissariat tient à insister sur le fait que dans

aucun de ces deux articles il n'est fait référence à vous ou à votre participation à cet événement. Vous déposez également une lettre de témoignage rédigée par [M. E.], ainsi que sa carte d'identité turque, que votre petite amie de l'époque, avec qui vous aviez participé à cet événement (voir *farde* « Documents », pièce n°2). Cependant, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, votre ancienne petite amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, ce document est à lui seul insuffisant pour établir le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine (voir *farde* « Documents », pièce n°2). Vous apportez également un document attestant du fait que votre petite amie de l'époque a changé d'école au cours de son cursus (voir *farde* « Documents », pièce n°3). Si ce document tend effectivement à attester du fait que votre petite amie a changé d'université, il n'atteste aucunement des circonstances de ce changement et du lien que vous faites entre celui-ci et votre participation à cet événement et ce, d'autant que son inscription à l'université de Mus s'est clôturée le 11/11/2015, soit presque un an après la représentation. Vous n'apportez aucune autre preuve de votre participation à cet événement et des conséquences de celle-ci.

Quoiqu'il en soit, si vous déclarez qu'une instruction a été ouverte par l'université contre vous suite à cet événement, il ressort également de vos propres déclarations que cette instruction a été clôturée en 2015 (NEP, p.10). Vous ajoutez qu'en 2019, vous avez tenté d'obtenir un poste de fonctionnaire, que vous n'avez pas été accepté et que la raison qui vous a été soumise est l'instruction ouverte contre vous par l'université alors même que le dossier était clôturé (NEP, p.10). Questionné plus en détail sur ce qui vous a été dit, vous déclarez finalement qu'ils n'avaient pas le droit de vous dire la raison du refus, mais qu'après plusieurs refus, vous avez été voir et ils vous ont dit que cet événement était dans votre dossier (NEP, p. 11). Interrogé sur qui vous a dit cela exactement, vous vous limitez à déclarer que c'est une des institutions où vous avez introduit une demande, que vous avez demandé un document attestant de ce refus, mais que cela vous a été refusé (NEP, p.11). De telles déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en lien avec cet événement.

Finalement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel ne permettent pas d'exclure que vous éprouviez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu même de vos déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis prokurdes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne disposiez pas de fonction officielle au sein des mouvements politiques – ce que vous admettez au demeurant vous-même (NEP, p.5), que vous n'avez en outre aucunement été un acteur décisionnel au sein desdits partis et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez mené aucun rôle spécifique susceptible de vous distinguer du reste des autres militants présents auxdites activités. Vous indiquez avoir simplement apporté une aide là où c'était nécessaire (NEP, p.5).

En outre, interrogé quant à savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes lors de vos différentes activités politiques en Turquie, outre la garde-à-vue de février 2022 dont la crédibilité a été auparavant remise en cause, vous expliquez que vous étiez mis en garde par le gouverneur qui voulait empêcher les activités et qu'il y avait des véhicules blindés qui pulvérisaient de l'eau et des bombes lacrymogènes et avoir été arrêté à deux reprises, une fois à l'université en 2015-2016 (événement resté sans suite, voir *supra*) et une fois lors d'un Newroz (NEP, p. 23). Vous expliquez qu'ils vous prenaient, vous emmenaient, contrôlaient vos informations et vous laissaient partir lorsqu'ils voyaient qu'il n'y avait rien contre vous (NEP, p.23). De même, concernant la garde à vue en lien avec votre participation au Newroz, vous affirmez ne pas avoir été privé de liberté longtemps et que cela a été sans suite (NEP, p. 11-12). Par ailleurs, celle-ci n'a pas déclenché votre départ du Turquie et vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes avec les autorités (NEP, p.12).

En définitive, au vu de tous ces éléments, d'une part aucune crainte actuelle ne peut être envisagée en lien avec ces deux événements passés. D'autre part, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement intense et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement.

Aussi, le Commissariat général conclut-il que votre militantisme prokurde ne présente ni une consistance ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

De plus, il ne ressort ni de vos déclarations ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », doc n°1), que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous ayez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (voir supra).

En conclusion, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Quatrièmement, vous affirmez avoir un frère aîné Ibrahim ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique et vous déclarez lier votre dossier à celui-ci (NEP, p. 9). Cependant, il convient d'abord de souligner que la seule circonstance que vous soyez le frère d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier le bien-fondé des craintes dont vous faites état dans le cadre de votre procédure d'asile. Or, questionné sur les problèmes que vous avez eus en lien avec la situation de votre frère, vous vous limitez à déclarer « je sais qu'ils nous connaissent tous très bien, il y avait des enquêtes de sécurité pour travailler dans les institutions et c'est pour ça que j'ai été recalé. Je ne peux pas affirmer si c'est à cause de l'évènement de l'université ou à cause d'Ibrahim (mon frère), mais ça doit être l'un ou l'autre » (NEP, p.21). Dès lors, il ressort de vos propres déclarations que vous ne savez en réalité pas si cela est en lien avec votre frère. Questionné sur les éléments concrets et précis qui vous font croire cela, vous vous limitez à déclarer que « c'est difficile de répondre, car quand ils nous prennent, les accusations nous visent personnellement, mais devant le tribunal ils peuvent citer tout ce qu'il y a autour » sans apporter aucun élément concret et précis attestant d'éventuels problèmes liés à la situation de votre frère (NEP, p.21). Vous précisez par ailleurs que seul votre père a eu des problèmes avec les autorités à cause de votre frère, il a été frappé par la police en 2018 et 2019 (NEP, p.8 ; p. 20). Or, celui-ci se trouve à l'heure actuelle encore en Turquie et ne rencontre plus de problèmes (NEP, p. 20 ; questionnaire OE). Dès lors, de telles déclarations ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général d'une crainte en cas de retour en Turquie dans votre chef en lien avec la situation de votre frère aîné.

Quant aux derniers documents non encore discutés, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre composition de famille (voir farde « documents », pièce n°4 ; n°5), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité, nationalité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également une copie de vos diplômes ainsi qu'une liste des cours que vous avez suivis, attestant de vos études en Turquie et de votre inscription à l'université de Mus, éléments nos remis en cause dans la présente décision (voir farde « documents », pièce n°6 ; n°7).

Enfin, vous déposez un document attestant de vos problèmes de vue et de votre suivi en Belgique, élément nos remis en cause dans la présente décision (voir farde « documents », pièce n°8 ; n°9). Par ailleurs, vous n'établissez aucun lien de causalité entre les craintes que vous avez invoquées en cas de retour et vos problèmes de vue à l'œil droit, qui d'après vos propres déclarations, trouvent leur origine dans une grosse chute quand vous aviez 10/11 ans (NEP, p.24). Vous ajoutez que vos problèmes à l'œil gauche

ont commencé à l'université et qu'ils ont parlé de problèmes à la rétine dus au stress (NEP, p.24). Cependant, ce document que vous déposez fait uniquement référence à un diagnostic, celui de maladie des yeux (détachement de la rétine et autres), mais ne fait nullement référence à la cause de cette maladie (voir farde « documents », pièce n°8). Quoiqu'il en soit, ce document ne se prononce pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale et vous vous déclarez vous-même que rien n'empêche un examen normal de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 juin 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général, même s'il reproche à certains égards au requérant l'absence de preuve documentaire et qu'il minimise certains de ces éléments, ne conteste en définitive pas le profil universitaire du requérant, son origine ethnique kurde, ses activités politiques, sa qualité de membre du HDP, son arrestation à l'université de Mus en 2015, le fait que son village d'origine en Turquie est considéré comme « [...] *un fief du PKK* », les problèmes rencontrés par son père en lien avec la situation du frère du requérant, l'adhésion du requérant dans un centre culturel kurde en Belgique depuis septembre 2022, le fait qu'il a quitté la Turquie illégalement depuis près d'un an et demi et, surtout, que son frère, dont la demande de protection internationale présentait de nombreux points communs avec celle du requérant, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un arrêt du Conseil n° 214.596 du 21 décembre 2018.

3.5.3. La question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La décision querellée n'expose aucun élément qui permettrait d'énervier les développements qui précèdent. Ainsi notamment, l'absence de procédure judiciaire actuelle à l'égard du requérant, la circonstance que l'instruction, liée à ses problèmes à l'université, se serait clôturée en 2015 et que son père n'aurait plus connu d'ennui après 2019 ne permettent nullement de conclure que le requérant, au vu de son profil et des faits non contestés de la cause, n'aurait pas une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE